



Décision n° CODEP-LYO-2018-031530 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 27 juin 2018 autorisant la Société auxiliaire du Tricastin (SOCATRI) à augmenter la capacité d’entreposage des pièges et conteneurs à charbon actif usé du bâtiment 64D de l’installation nucléaire de base n° 138 (IARU)

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment son articles L. 593-15 ;

Vu le décret du 22 juin 1984 autorisant la Société auxiliaire du Tricastin à créer une installation d’assainissement et de récupération de l’uranium, sur le site nucléaire du Tricastin, commune de Bollène (département de Vaucluse) ;

Vu le décret du 29 novembre 1993 autorisant la Société auxiliaire du Tricastin à modifier l’installation d’assainissement et de récupération de l’uranium sur le site du Tricastin, commune de Bollène (département de Vaucluse) ;

Vu le décret n° 2003-511 du 10 juin 2003 autorisant la Société auxiliaire du Tricastin à modifier l’installation d’assainissement et de récupération de l’uranium sur le site du Tricastin, commune de Bollène (département de Vaucluse)

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable des chapitres 4 et 8 des règles générales d’exploitation de l’INB n° 138 transmise par courrier SOC-D-2018-00013 du 8 février 2018 pour augmenter la capacité d’entreposage des pièges et conteneurs à charbon actif usé dans le bâtiment 64D ;

Vu la décision n° CODEP-LYO-2018-012200 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 6 mars 2018 autorisant la société d’enrichissement du Tricastin à modifier l’installation nucléaire de base n° 168 pour remplacer le charbon des pièges chimiques des événements du procédé par du fluorure de sodium,

Décide :

Article 1^{er}

La SOCATRI, ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisée à modifier le référentiel de l'installation nucléaire de base n° 138, dans les conditions prévues par sa demande du 8 février 2018 susvisée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de deux ans à compter de sa publication.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 27 juin 2018.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
le directeur des déchets,
des installations de recherche et du cycle,

Signé par

Christophe KASSIOTIS